

ARRETE DU MAIRE N° 101

LE MAIRE DE SAINT-COULOMB,

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE LIMITATION DE STATIONNEMENT ET DE FEUX DE PLEIN AIR ET BARBECUES

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'arrêté incendie classant la commune de SAINT-COULOMB au risque de feu de forêt et landes (arrêté n° 35.2023.120 du 07 juillet 2023)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement sur les deux aires naturelles, parcelles J 167 et J 344 situées en espace naturel sensible - rue Anse du Guesclin, doit être réglementé sur la période du 13 juin au 13 septembre inclus, dans un but de sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules, hors légers, est interdit sur les deux aires naturelles, parcelles J 167 et J 344 situées en espace naturel sensible - rue Anse du Guesclin – Saint-Coulomb (35350). Les camping-cars, les caravanes et tout autre véhicule dit aménagés en sont exclus.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les aires naturelles et site intermédiaire en espace naturel sensible –Saint-Coulomb (35350) de 22H00 à 08H00.

ARTICLE 2 : Le camping y est interdit

ARTICLE 3: Les feux de camps et de plein air sont interdits.

ARTICLE 4 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Coulomb.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Coulomb.

ARTICLE 9 : la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Coulomb, le Commandant de la Gendarmerie de Cancale, la Brigade Verte, le Responsable des Services Techniques de la Commune de Saint-Coulomb, le département 35, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le 7 juin 2026
Le Maire
Jean-Michel DESBOIS

